

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement redevance communale sur le service de formations intergénérationnelles

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 834/161-48

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Considérant la mise sur pied de différentes formations intergénérationnelles, telles les tables de conversation, les cours de musique, les cours pour l'utilisation des smartphones, etc... ;
Considérant que pour certaines formations définies lors de leur mise en route, les cours seront libres et qu'il n'y aura donc aucune obligation de suivre l'entièreté des séances ;
Considérant que dans ce cas une redevance démocratique sera applicable, par séance d'un même cours, afin de contribuer à la rétribution des responsables des cours ;
Considérant que dans ce cas la redevance sera payable à la fin de la séance au responsable de cours ;
Considérant que pour d'autres formations définies lors de leur mise en route, il sera demandé une régularité dans le suivi des cours afin de progresser ensemble dans l'apprentissage de ces matières ;
Considérant que dans ce cas une redevance démocratique sera applicable, payable par forfait d'un nombre déterminé de séances consécutives, afin de contribuer à la rétribution des responsables des cours ;
Considérant que le paiement vaut inscription à la formation ;
Considérant que la durée, le nombre et la fréquence des séances seront déterminés lors du contrat entre la Commune et les responsables des cours ;
Considérant que les citoyens intéressés par une formation proposée seront informés, avant leur inscription, des formalités et modalités de paiement concernant cette formation ;

Considérant que ces formations participent à une bonne intégration quel que soit le milieu social, une exonération est appliquée aux citoyens bénéficiant d'un revenu d'intégration social (RIS) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°53/2025, favorable, rendu le 01 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le service de formations intergénérationnelles.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne qui fréquente une/des formation(s) intergénérationnelle(s).

Sont exonérés de cette redevance :

Les bénéficiaires du revenu d'Intégration Sociale (RIS) **au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**, ayant bénéficié **d'au moins 6 mois du RIS pendant l'exercice précédent**, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- Pour les formations avec paiement à la séance :
la redevance est fixée à **3,00 € / séance d'un même cours**.
- Pour les formations avec paiement au forfait :
le forfait est fixé à **3,00 € x un nombre déterminé de séances**.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Art.4. Exigibilité de la redevance

- Pour les formations avec paiement à la séance :
 - la redevance est exigible dès la fin de la séance.
- Pour les formations avec paiement au forfait :
 - la redevance est exigible dès le début de la formation.

Art.5. Modalité et échéance de paiement

- Pour les formations avec paiement à la séance :
la redevance est payable **au comptant**, dès la séance terminée, entre les mains du responsable du cours, contre remise d'un reçu.
- Pour les formations avec paiement au forfait :
la redevance est payable **avant le début de la formation** :
 - soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.
 - soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.6. Procédure de réclamation administrative

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.7. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.8. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, inscription à une série de séance, présence à une séance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire
L. DELIRE